CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

EDISSIMMO

SCPI à Capital Variable
Siège social : 91-93, boulevard Pasteur, 75015 Paris.
337 596 530 R.C.S. Paris.

AVIS DE CONVOCATION AU SECOND TOUR

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 5 JUILLET 2016

Lors de la réunion de l'Assemblée Générale Mixte de la Société EDISSIMMO qui s'est tenue le jeudi 9 juin 2016 à 14 heures, l'Assemblée n'a pu valablement délibérer sur les résolutions à caractère extraordinaire, faute de quorum requis.

En conséquence, les Associés de la Société EDISSIMMO sont convoqués, une seconde fois le :

Mardi 5 Juillet 2016 à 14 heures dans les locaux d'Amundi Immobilier , 90 Boulevard Pasteur, 75015 – PARIS (Salons du rez-de-chaussée)

en Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour exposé ci-après :

Ordre du jour du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Élargissement de la zone d'investissement et modification corrélative de la note d'information,

- Maintien du report à nouveau unitaire existant et modification corrélative de l'article VIII des statuts,

- Modification de l'article XVIII des statuts relative à la précision apportée sur les produits locatifs,

- Pouvoir en vue des formalités.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS À CARACTÈRE EXTRAORDINAIRE

17ème résolution - *(Élargissement de la zone d'investissement)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports spéciaux de la Société de gestion et du Conseil de surveillance,

autorise la modification de la politique d'investissement afin d'élargir accessoirement la zone d'investissement aux états de l'Union européenne

et prend acte que la phrase suivante "La SCPI est susceptible d'investir accessoirement dans tout état de l'Union européenne" sera intégrée à la fin du 5ème paragraphe du "2.2 Politique de développement" de la note d'information de la SCPI.

18ème résolution - *(Maintien du montant unitaire du report à nouveau existant)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports spéciaux de la Société de gestion et du Conseil de surveillance,

afin de préserver l'égalité entre anciens et nouveaux associés lors de toute nouvelle souscription de part,

autorise le prélèvement sur la prime d'émission d'un montant permettant le maintien du report à nouveau unitaire existant, et ce de manière rétroactive à compter du 1er janvier 2015,

décide de modifier l'article VIII des Statuts de la SCPI, lequel sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE VIII - PRIME D'EMISSION ET DE FUSION

La prime d'émission et la prime de fusion sont destinées :

- à couvrir forfaitairement les frais engagés par la Société pour la prospection des capitaux, la recherche des immeubles et l'augmentation de capital ainsi que les frais d'acquisition des immeubles notamment droits d'enregistrement ou T.V.A. non récupérable des immeubles commerciaux ou professionnels, frais de notaire et commissions.

- à préserver l'égalité des Associés, notamment, en maintenant le montant unitaire du report à nouveau existant.

La préservation des intérêts des associés pourra être également assurée, sur décision de la Société de Gestion, par la fixation de la date de jouissance des parts.

Ces modalités seront publiées dans chaque bulletin trimestriel d'information.

***19ème résolution -** (Modification des statuts relative à la précision apportée sur les produits locatifs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir entendu la lecture des rapports spéciaux de la Société de gestion et du Conseil de surveillance,

afin de clarifier les statuts quant aux distributions opérées par les sociétés civiles immobilières dont les sociétés civiles de placement immobilier sont porteurs, et tel que ce sujet est exposé dans la 11ème résolution,

décide de modifier le 1. de l'article XVIII des Statuts de la SCPI, lequel sera désormais rédigé comme suit :

1. Commission de gestion

La Société de Gestion perçoit à titre de commission de gestion une rémunération plafonnée à un montant correspondant à dix pour cent (10 %) hors taxes du montant des produits locatifs hors taxes encaissés et des produits financiers nets (soit 12 % TTC au taux de TVA en vigueur au 01/01/2014).

Cette rémunération est destinée à couvrir les frais courants d'administration et de gestion de la Société. Elle pourra être calculée en utilisant à plusieurs types et assiettes de commissions :

- une commission sur les produits locatifs, incluant également les produits locatifs des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation, à proportion de ladite participation,

- une commission sur les produits générés par la trésorerie.

Il appartient chaque année à l'assemblée générale de fixer, à l'intérieur de ce plafond, les taux forfaitaires et règles précises à utiliser pour la période allant jusqu'à la tenue de l'assemblée générale de l'année suivante.

***20ème résolution -** (Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée à l'effet de procéder à tous dépôts et toutes formalités de publicité prévus par la loi.

LA SOCIETE DE GESTION
AMUNDI IMMOBILIER

1603270